

Règlement pour l'admission dans les hospices de malades.

Contributors

France. Ministère de l'intérieur.
Royal College of Surgeons of England

Publication/Creation

Paris : De l'Impr. des sourds-muets, An X [i.e. 1801]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/mr5akabq>

Provider

Royal College of Surgeons

License and attribution

This material has been provided by This material has been provided by The Royal College of Surgeons of England. The original may be consulted at The Royal College of Surgeons of England. where the originals may be consulted. This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

(2.)

R È G L E M E N T

POUR L'ADMISSION

DANS LES HOSPICES

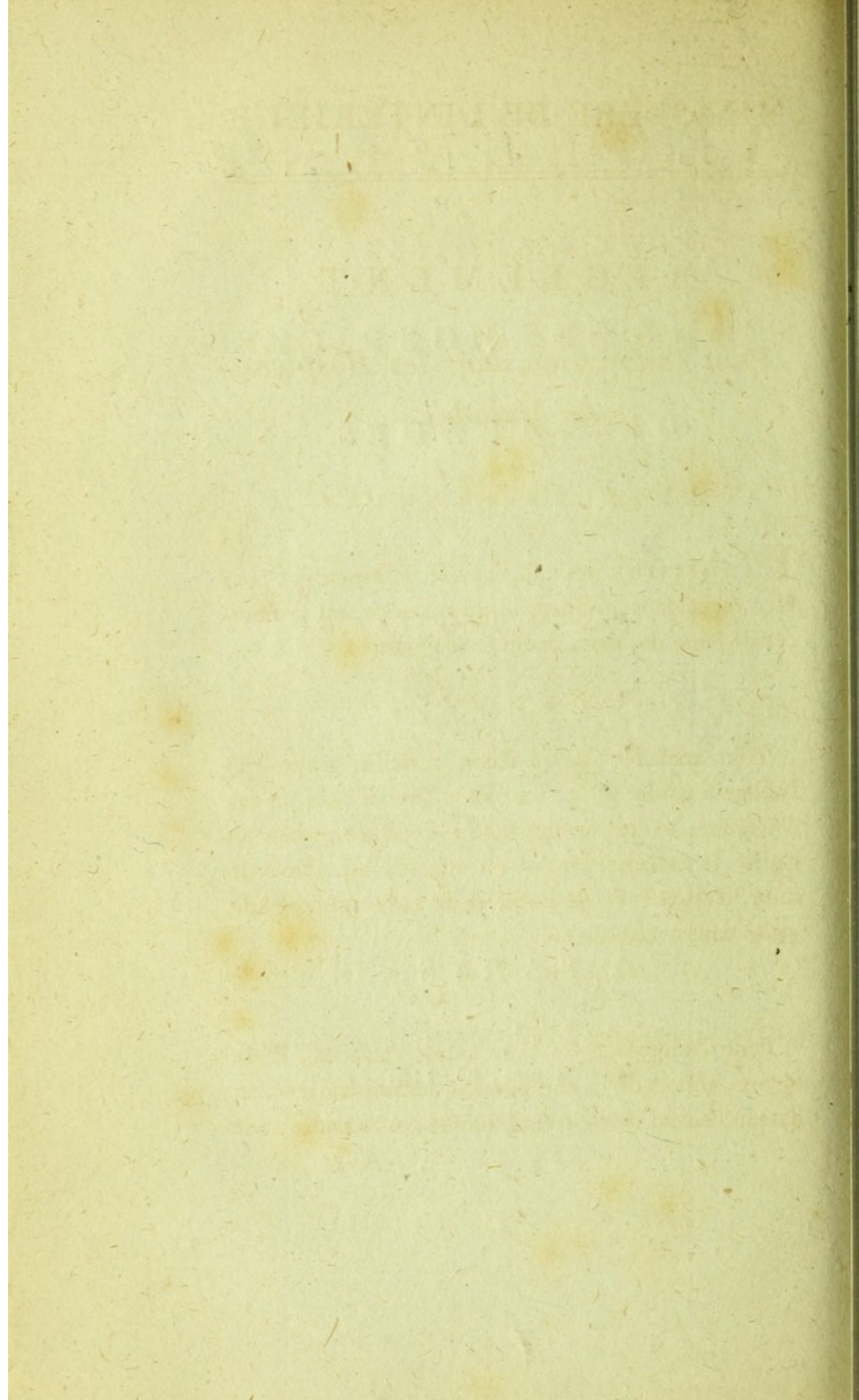
DE MALADES.



A P A R I S,

De l'Imprimerie des Sourds-Muets, rue et faubourg
Saint-Jacques, n°. 115.

A N X.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

R È G L E M E N T

Pour l'admission dans les Hospices de Malades.

A R T I C L E P R E M I E R.

L'ADMISSION des indigens qui se présentent pour être reçus dans les hospices de malades, est prononcée de l'une des deux manières suivantes :

A R T. I I.

Tout malade atteint d'une maladie grave qui l'oblige à garder le lit, ou qui se trouve dans un cas d'urgence, et qui se présente à l'hospice propre au genre de maladie dont il est affecté, est admis de suite, d'après l'avis de l'officier de santé préposé à la visite dans cet hospice.

A R T. I I I.

Pour l'admission de tous autres malades, il est formé, auprès de la commission administrative, un bureau central de réception auquel ces malades sont

tenus de se présenter, pour obtenir, s'il y a lieu, un bulletin en vertu duquel ils puissent être reçus dans les hospices qui leur sont destinés.

A R T. I V.

Ce bureau est ouvert tous les jours, depuis neuf heures du matin, jusqu'à quatre heures du soir. Il est formé de quatre officiers de santé, deux médecins et deux chirurgiens, dont le traitement est, savoir, pour l'un des médecins et l'un des chirurgiens, de 3,000 fr., et de 2,400 fr. pour les deux autres. Les bulletins sont signés au moins par deux d'entre eux.

A R T. V.

Il y a un local séparé, et un jour particulier désigné dans la décade, pour l'admission des malades de chaque sexe atteints de maladies vénériennes, et de ceux ayant des maladies de peau contagieuses, comme la gale.

A R T. V I.

L'un des officiers de santé en chef de l'hospice des Vénériens peut être appelé pour prendre part à la réception des malades de ce dernier genre.

A R T. V I I.

Les fonctions des officiers de santé attachés au bureau central de réception, sont, de constater l'état

des malades qui se présentent; de décider, d'après l'instruction rédigée à cet effet, s'ils doivent être traités dans les hospices; et dans ce cas, de leur remettre un bulletin signé d'eux, qui indique l'hospice où ils doivent se présenter.

A R T. V I I I.

Quant aux malades dont l'état n'exige pas qu'ils soient traités dans les hospices, il leur est remis, par les officiers de santé du bureau de réception, un bulletin par lequel ils sont adressés au comité de bienfaisance de l'arrondissement où ils ont leur domicile.

A R T. I X.

Il n'est établi, auprès du bureau central de réception, aucun traitement suivi pour des malades externes. Il ne s'y fait aucune distribution de médicaments ni de secours chirurgicaux, excepté celle des bandages pour les hernies, laquelle est réglée d'après une instruction particulière, et l'administration, dans des cas urgens, de quelques médicaments ou secours du moment, pour faciliter le renvoi des malades aux bureaux de bienfaisance.

A R T. X.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux consultations gratuites établies dans les hospices, et qui continueront d'avoir lieu.

A R T. X I.

Pour la réception des malades qui doivent être traités dans les hospices , ces établissemens sont distribués ainsi qu'il suit :

A R T. X I I.

Il y a des hospices communs pour le traitement des maladies ordinaires ; il y en a de spéciaux pour certaines maladies particulières.

Le grand hospice d'Humanité, les hospices de l'Unité, de l'Est, du Sud, de l'Ouest et du Roule, sont du premier genre.

A R T. X I I I.

Les hospices spéciaux sont destinés, savoir :

L'hospice des Vénériens, pour les malades des deux sexes atteints de maladies de ce genre.

L'hospice de la Couche (à la Maternité), pour les femmes enceintes parvenues à la fin du huitième mois de leur grossesse.

L'hospice du Nord, pour les maladies chroniques, soit contagieuses, telles que la gale, la teigne, les dartres, soit rebelles et cachectiques, comme le scorbut, les vieux ulcères, les écoulements.

A R T. X I V.

A ces hospices spéciaux, il en est ajouté deux autres : l'un pour les enfans des deux sexes âgés de

moins de quinze ans , et qui sont atteints de maladies pour lesquelles ils pourraient être reçus dans les hospices destinés aux malades adultes ; l'autre pour le traitement de la petite vérole et la pratique des méthodes qui en préservent.

A R T. X V.

Des hospices communs , les uns font le service d'hospice d'arrondissement ; ces hospices sont distribués à raison d'un pour deux mairies. Ils sont destinés uniquement aux malades domiciliés dans les sections que ces arrondissemens comprennent.

A R T. X V I.

Le grand hospice d'Humanité est en même temps hospice d'arrondissement , et hospice de service général. Sous ce dernier rapport, il est spécialement destiné aux malades non domiciliés. Il sert aussi pour les malades ayant domicile, qui sont , ou atteints de maladies particulières qui ne peuvent être traitées dans les hospices d'arrondissement , ou qui , étant affectés de maladies ordinaires et communes , ne peuvent être , faute de place , reçus dans ces derniers hospices.

A R T. X V I I.

L'hospice de l'Unité est , comme le grand hospice d'Humanité , hospice de service général , pour les

maladies qui exigent les grandes opérations de chirurgie.

A R T. X V I I I.

Dans les hospices de malades ne sont admis que les individus atteints de maladies réputées curables, pour lesquelles le traitement dans ces établissemens est reconnu nécessaire ou autorisé.

A R T. X I X.

Dans les hospices d'arrondissement, les malades ne sont reçus, sauf les cas d'urgence, qu'avec le certificat de domicile dans l'une des sections auxquelles l'hospice est destiné.

A R T. X X.

Dans les hospices communs ne peuvent être admises les maladies pour lesquelles des hospices spéciaux sont établis.

A R T. X X I.

Dans les différens hospices spéciaux ne sont admises que les espèces de maladies au traitement desquelles chacun d'eux est consacré.

A R T. X X I I.

Pour l'admission au traitement de la folie curable, le certificat d'indigence est exigé.

A R T. X X I I I.

Aucun individu sain et bien portant ne peut être admis dans les hospices par suite de l'admission d'un autre individu malade.

A R T. X X I V.

Les lits fondés dans les hospices de malades sont à la disposition des fondateurs ou de leurs familles, qui sont tenus, dans l'exercice de leur droit, de se conformer aux réglemens.

A R T. X X V.

Les malades, tant ceux qui sont dans le cas d'être admis immédiatement dans les différens hospices, que ceux qui y sont envoyés par le bureau central d'admission, se présentent, en arrivant, aux officiers de santé préposés à la visite des malades dans ces hospices.

A R T. X X V I.

Il y a, à cet effet, dans chaque hospice un local destiné à la réception des malades. Ce local comprend une salle de visite, un bureau d'enregistrement et un dépôt de vêtemens.

A R T. X X V I I.

A la salle de visite sont attachés, suivant l'étendue des hospices, un ou plusieurs officiers de santé,

lesquels, lorsqu'ils sont de garde, ne peuvent, de jour ni de nuit, s'absenter de leur poste, sous quelque prétexte que ce soit. Leur nom est affiché dans la salle de visite.

A R T. X X V I I I.

Aussitôt l'admission prononcée, il est délivré au malade, par l'officier de santé préposé à la visite, un billet contenant son nom, avec l'indication de sa maladie et de la salle à laquelle il doit être envoyé.

A R T. X X I X.

Le malade, muni de ce billet, est conduit au bureau d'enregistrement, où il est inscrit sur un registre par ses noms, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile, état et profession; mention est faite du genre de sa maladie et du nom de la salle où il doit être placé. Copie de cette inscription lui est remise sur un bulletin particulier.

A R T. X X X.

Le malade muni de ce bulletin, est conduit au dépôt des vêtemens, où il quitte ses hardes et habits, pour revêtir la robe de malade. Mention détaillée de tous les effets qui lui appartiennent est faite sur un registre particulier, où copie est portée des principaux articles de son bulletin de réception. Le bulletin est ensuite attaché au bras du malade, roulé et enveloppé d'une bande de parchemin.

A R T. X X X I.

Les effets du malade sont inscrits au registre du dépôt des vêtemens sous le même numéro que celui de son inscription sur le registre de réception , de manière que ces deux registres puissent se servir de contrôle mutuellement.

A R T. X X X I I.

Un règlement particulier indique la forme du registre du dépôt des vêtemens , et les formalités nécessaires pour répondre des effets appartenant aux malades.

A R T. X X X I I I.

Les hardes et habits des malades sont renfermés dans des paquets désignés par le même numéro sous lequel ils sont inscrits sur le registre. Sous le même numéro sont aussi réunis , à part , les objets précieux , comme montre , bijoux , boucles , appartenant aux malades , lesquels , ainsi que leurs papiers et portefeuille , sont mis plus particulièrement sous la responsabilité du préposé au dépôt des vêtemens.

A R T. X X X I V.

Ce dépôt est garni d'une suffisante quantité de robes de malades pour suffire chaque jour au service de la réception.

A R T. X X X V.

A ce dépôt sont attachés des serviteurs et filles de service, pour aider de leurs soins les malades des deux sexes qui se présentent.

A R T. X X X V I.

A ce dépôt sont aussi réunis des moyens de baigner, ou au moins de laver les malades qui en ont besoin, et de désinfecter leurs vêtemens.

A R T. X X X V I I.

Aussitôt que le malade est revêtu de la robe de la maison, il est conduit à la salle indiquée sur le bulletin de visite.

A R T. X X X V I I I.

Il est désigné, dans chaque hospice et pour chaque sexe, une salle particulière, ou un certain nombre de lits dans quelques-unes des salles communes pour placer les malades arrivans.

A R T. X X X I X.

L'officier de santé de visite est tenu d'envoyer dans ces salles tous les nouveaux malades, hors les cas d'urgence ou de maladie grave, dans lesquels ils sont adressés directement aux salles où ils doivent être placés.

A R T. X L.

Les malades déposés dans les salles des arrivans, sont soumis à l'examen des officiers de santé en chef, à qui seuls il appartient de prononcer sur le placement définitif des malades, et de confirmer leur admission.

A R T. X L I.

Les officiers de santé préposés à la visite des malades, tant ceux composant le bureau central d'admission, que ceux des hospices, sont destitués, s'ils n'emploient pas la sévérité convenable dans leurs fonctions.

A R T. X L I I.

Pour faciliter le service du bureau central de réception, la commission administrative lui transmet chaque jour l'état des lits vacans dans les différens hospices de malades.

A R T. X L I I I.

Il est tenu à cet effet, dans chaque hospice, un état des lits occupés et vacans dans chaque salle. Cet état est consigné sur un tableau ou cadre divisé par cases, dans chacune desquelles est placé, sur une carte, le nom du malade, correspondant au numéro du lit qu'il occupe.

A R T. X L I V.

Dans les cas où des malades gravement blessés , ou exigeant les plus prompts secours , sont apportés aux hospices , et que leur état ne permet pas de les inscrire et de les déshabiller avant de leur avoir donné les premiers soins , ils sont portés sur-le-champ dans les salles , où le préposé au dépôt des vêtemens va faire relever les hardes ou effets qui leur appartiennent. Ces effets sont ensuite inscrits au registre en la manière accoutumée. La même précaution est prise , pour l'inscription de ces malades , sur le registre du bureau de réception.

A R T. X L V.

Si des individus privés de connaissance , ou des malades étrangers n'entendant ni parlant la langue française , se présentent ou sont apportés dans les hospices , il est pris , auprès des personnes qui les accompagnent , tous les renseignemens nécessaires pour les inscrire sous leurs vrais noms. Si ces renseignemens ne peuvent être donnés , on prend le signalement des malades ; on fait note des objets particuliers qu'on remarque dans leurs vêtemens , leurs papiers , etc. etc. Cette note est affichée à la porte de l'hospice , insérée dans les papiers publics , et adressée à la police. On place de plus au lit de ces malades , une étiquette portant ces mots : *Malade*

inconnu : quant aux étrangers, on les met en communication avec des personnes parlant différentes langues, et une étiquette, placée à leur lit, indique au public le nom de leur nation.

A R T. X L V I.

Lorsque le malade nouvellement admis est conduit dans la salle où il doit être reçu, la surveillante de la salle, sur le vu du bulletin de visite, le fait placer dans un lit, dont elle a soin de faire passer le numéro au bureau de réception, pour être ajouté, ainsi que le nom de la salle, à l'article de l'inscription du malade.

A R T. X L V I I.

Les malades nouvellement admis sont tenus à la diète et au bouillon, jusqu'à la première visite des officiers de santé en chef.

Signé, FROCHOT, président.

Le secrétaire général du conseil d'administration
des hospices et secours à domicile,

Signé, MAISON.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Où le rapport du bureau des secours et hôpitaux,
sur le règlement présenté le 6 du présent mois, par
le conseil d'administration générale des hôpitaux de

la ville de Paris, relativement aux admissions des malades dans ces établissemens , homologue ledit règlement , pour être exécuté selon sa forme et teneur , sauf les dispositions de l'article IV , qui demeurent ajournées jusqu'à la fixation générale des traitemens des officiers de santé , et ordonne que la présente décision et le règlement seront imprimés et affichés partout où besoin sera.

Fait et arrêté le 13 frimaire de l'an 10.

Signé, CHAPTAL.

Pour copie conforme ,

Le secrétaire général du conseil d'administration
des hospices et secours à domicile ,

Signé, MAISON.
